

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637**Affaire n° IT-02-54-R77.5*****Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*****DOCUMENT PUBLIC****DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 77,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement, et notamment ses articles 14 A), 16 B) et 20 A),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2, le « Code de déontologie »),

ATTENDU que, le 27 août 2008, une Chambre de première instance spécialement désignée a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann (l'« Accusée ») en application de l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que les articles des chapitres 4 à 8 du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure visée à l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que, en application de l'article 8 de la Directive, l'Accusée a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal au motif qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil et qu'elle a demandé que M^e William Bourdon, avocat en France, soit commis à sa défense,

ATTENDU que, le 23 septembre 2008, le Greffier a commis M^e Bourdon à la défense de l'Accusée pour une période de 120 jours, estimant que la commission d'un conseil à titre temporaire était nécessaire pour s'assurer qu'il n'était pas porté atteinte au droit de l'Accusée d'être assistée d'un conseil pendant que le Greffe examinait si elle avait les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, dans une décision rendue le 13 novembre 2008, le Greffier a constaté que l'Accusée ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil et confirmé la commission d'office de M^e Bourdon à sa défense,

ATTENDU que, le 8 décembre 2008, l'Accusée a informé le Greffe qu'elle comptait demander la révocation de M^e Bourdon et faire appel aux services de M^e Karim A.A. Khan, avocat au Royaume-Uni, qui avait indiqué qu'il était en principe d'accord pour diriger l'équipe de sa défense et assuré que ce changement de conseil n'occasionnerait aucun retard en l'espèce,

ATTENDU que, le 11 décembre 2008, l'Accusée a fourni d'autres informations au Greffe et confirmé qu'elle demandait le remplacement de son conseil par M^e Khan,

ATTENDU que M^e Khan figure sur la liste des conseils habilités à représenter les suspects et les accusés indigents,

ATTENDU qu'il est actuellement coconseil au sein de l'équipe de défense de Bruno Stojić et conseil d'Astrit Haraqija,

ATTENDU que Bruno Stojić et Astrit Haraqija ont tous deux consenti par écrit à la désignation de M^e Khan en tant que conseil de l'Accusée,

ATTENDU que le 16 décembre 2008, le Greffier, après avoir informée l'Accusée des engagements pris par M^e Khan dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, a fourni à celle-ci, conformément à l'article 16 G) de la Directive, un avis juridique indépendant et lui a demandé si elle maintenait son accord dans ces conditions,

ATTENDU que, le 17 décembre 2008, l'Accusée a confirmé avoir connaissance des autres engagements de M^e Khan dans des affaires portées devant le Tribunal et accepter sa désignation comme conseil,

ATTENDU que le Greffier s'est inquiété d'un possible problème de calendrier entre l'affaire de l'Accusée et celle de Bruno Stojić et a demandé à M^e Khan de préciser comment il comptait gérer la charge de travail résultant de ce double mandat et veiller à éviter tout retard dans l'une ou l'autre de ces affaires,

ATTENDU que, par lettres datées des 18 et 19 décembre 2008, M^e Khan a fourni des informations qui ont convaincu le Greffier qu'il était en mesure de représenter l'Accusée, Bruno Stojić et Astrit Haraqija sans porter préjudice aux droits de l'un d'eux,

VU la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce et la durée prévue de ce procès,

ATTENDU que le Greffier est convaincu que, conformément à l'article 16 G) ii) de la Directive, la commission de M^e Khan à la défense de l'Accusée ne donnera lieu à aucun problème de calendrier ni conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts, et qu'elle n'affectera ni la défense des accusés concernés ni la bonne administration de la justice,

ATTENDU en outre que le Greffier est convaincu que M^e Khan n'a pas été personnellement ni largement associé à cette affaire dans le cadre des fonctions qu'il a exercées au Bureau du Procureur,

ATTENDU que, en application de l'article 20 A) i) de la Directive, le Greffier peut, dans l'intérêt de la justice et à la demande de l'accusé, révoquer la commission d'office de son conseil,

ATTENDU que le Greffier est convaincu que, compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose et des garanties données par l'Accusée et M^e Khan, que la révocation du mandat de M^e Bourdon ne retardera pas l'ouverture du procès et qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de l'Accusée,

DÉCIDE de révoquer la commission d'office de M^e Bourdon et de commettre M^e Khan à la défense de l'Accusée, avec effet immédiat,

ENJOINT à M^e Bourdon de restituer toutes les pièces du dossier qu'il a reçues pendant son mandat de conseil, comme le lui impose l'article 9 D) du Code de déontologie.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 19 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)